

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

**RÈGLEMENT N° 598 SUR LES VENTES DE GARAGE ET  
VENTES TEMPORAIRES**

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire adopter un règlement afin de réglementer les ventes de garage et ventes temporaires sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 1<sup>er</sup> juin 2015 à l'égard du présent règlement par le conseiller M. CHRISTIAN GIRARDIN ;

EN CONSÉQUENCE,  
Sur proposition de  
Appuyé par  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey ordonne et statue que le règlement n° 598 soit adopté :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les expressions suivantes signifient :

**Officier:** Employé de la Municipalité dont la secrétaire-réceptionniste, la secrétaire-trésorière adjointe, la directrice générale, le directeur des travaux publics ainsi que l'inspecteur en bâtiments sous contrat avec la Municipalité et toute autre autorité compétente (Sûreté du Québec).

**Vente de garage :** La vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils sont exposés ou mis en vente.

**Vente temporaire :** La vente de marchandises telles que fleurs, fruits, légumes, artisanat sur un immeuble commercial ou communautaire, à l'exclusion des arbres de Noël et des services de restauration mobile, à l'extérieur, par des commerçants n'ayant pas d'établissement de commerce dans la municipalité.

### **ARTICLE 3 – PERMIS OBLIGATOIRE**

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente de garage à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu auprès de la Municipalité un permis de « vente de garage ».

Un permis n'est pas requis lors d'un encan.

### **ARTICLE 4 – DURÉE – VENTE DE GARAGE**

Le permis de « vente de garage » est valide pour une période de deux (2) jours consécutifs. En cas de pluie, durant la première journée, le permis peut être renouvelé sans frais pour une journée additionnelle.

Un nombre maximum de trois (3) permis par logement pourra être émis dans la même année de calendrier. Chaque vente de garage doit se tenir au minimum à intervalle d'une semaine.

### **ARTICLE 5 – VALIDITÉ DU PERMIS**

Tout permis de « vente de garage » émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée.

### **ARTICLE 6 – ENSEIGNE**

Seules cinq (5) enseignes temporaires d'une superficie maximale de 1,8 mètres carrés peuvent être installées dont une sur le terrain où a lieu la vente de garage.

Aucune enseigne ne peut être installée à plus de 1,5 mètre du sol. Aucune

enseigne ne peut être installée sur les poteaux de signalisation, de transport d'énergie ou d'équipements municipaux. Chaque enseigne doit être installée sur son propre support. De plus, elle ne doit en aucun moment nuire à la signalisation routière ainsi qu'à la visibilité des automobilistes et usagers de la route.

Il est autorisé d'installer les enseignes au plus sept (7) jours avant la date prévue de la vente de garage. Ces enseignes doivent être enlevées dans les trois (3) jours suivant la fin de la vente de garage.

#### **ARTICLE 7 – VENTE TEMPORAIRE**

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente temporaire à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu auprès de la Municipalité un permis de « vente temporaire ».

Un permis n'est pas requis lors d'un encan.

#### **ARTICLE 8– LIMITE – VENTE TEMPORAIRE**

Une limite de quatre (4) permis de vente temporaire par année civile d'une durée maximale de cinq (5) jours consécutifs peuvent être émis.

S'il y a pluie, la vente peut être remise à une date ultérieure. L'officier de la Municipalité doit être informé du changement au moins 48 heures à l'avance.

#### **ARTICLE 9 – TRANSFERT**

Le permis de vente de garage ou le permis de vente temporaire n'est pas transférable.

#### **ARTICLE 10 – INFORMATIONS**

Toute demande pour un permis de vente de garage ou de vente temporaire doit être présentée et signée par le requérant auprès de la Municipalité aux heures d'ouverture des bureaux municipaux.

La demande doit comprendre les informations suivantes :

- le nom, adresse et numéro de téléphone du requérant;
- la nature de l'activité;
- le ou les endroits dans la municipalité où le commerce sera exercé;
- les dates de la vente.

#### **ARTICLE 11 – COÛT**

Les frais pour obtenir un permis de vente de garage ou de vente temporaire, sont les suivants :

Permis de vente de garage : 20 \$

Permis de vente temporaire : 50 \$

Un permis de vente de garage ou de vente temporaire émis à un organisme à but non lucratif établi sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey est gratuit.

#### **ARTICLE 12 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

De façon générale, la Municipalité autorise tout officier à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

Tout officier est autorisé à procéder au retrait d'une enseigne jugée dangereuse, négligée ou brisée.

Tout officier est chargé de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 13 – VENTE DE GARAGE ANNUELLE**

La Municipalité permet annuellement la tenue de ventes de garage sur tout le territoire de la municipalité sur deux jours consécutifs aux dates qu'elle détermine par résolution.

Les articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 11 du présent règlement ne s'appliquent pas lors de cet événement.

## **DISPOSITION PÉNALE**

### **ARTICLE 14 – AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de 100,00 \$ et d'un maximum de 500,00 \$.

### **ARTICLE 15 – ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Toute disposition contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement, est abrogée.

### **ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée ce 2015.

\_\_\_\_\_  
Thérèse Francoeur  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Heidi Bédard, g.m.a.,  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION  
ADOPTION DU RÈGLEMENT  
AVIS ENTRÉE EN VIGUEUR

1<sup>er</sup> juin 2015  
10 août 2015  
11 août 2015